

VD_OMNI FI.1995.0071 vom 20. Dezember 1995

VD Tribunal cantonal, 1995-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1995.0071

FR: VD_OMNI FI.1995.0071 du 20 décembre 1995

IT: VD_OMNI FI.1995.0071 del 20 dicembre 1995

Regeste

c/ACI | Infirmière travaillant à Montreux, où elle occupe la semaine un petit appartement, mais vivant le reste du temps avec son père dans la maison familiale de Monthey. Recours de la Commune de Montreux tendant à l'assujettissement fiscal dans cette ville, rejeté par le TA.

Erwägungen

E. 23

al. 1 CC), c'est-à-dire à l'endroit dont la personne fait le centre de ses intérêts vitaux (ATF 108 I a 252 et les références citées; StE 1992, B 11.1 no 13). Ni les annonces faites aux autorités de police et de contrôle des habitants, ni le dépôt des papiers de légitimation ne sont à cet égard déterminants, s'agissant de simples indices (ATF 108 I a 252, cons. 5; ATF 113 I a 465). Selon la jurisprudence également, il faut considérer que le contribuable de condition dépendante, qui n'exerce pas une activité dirigeante, a son domicile fiscal et civil au lieu où se trouve sa famille lorsqu'il rentre régulièrement auprès d'elle en fin de semaine et pour les vacances, sans qu'il faille se montrer très strict quant à la fréquence de ces déplacements, puisqu'il faut prendre aussi en considération le temps et les frais qu'ils supposent (ATF 111 I a 41 cons. 3; ATF 104 I a 268 cons. 3 a). 2. Le Tribunal administratif a déjà considéré que le lieu de travail d'une personne, avec occupation d'un petit logement durant la semaine, n'était pas un élément suffisant pour fonder un domicile fiscal dans cette commune, lorsqu'il s'agissait de travailleurs de condition dépendante quittant régulièrement durant le week-end leur lieu de leur travail pour retourner auprès de leur famille (v. arrêt FI 91/052 du 27 janvier 1993 et FI 93/008 du 4 juin 1993). Il a repris à cet égard les principes dégagés par une jurisprudence de l'ancienne Commission cantonale de recours, selon laquelle un séjour dans le canton de Vaud limité à ce qui est nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle ne saurait justifier que l'on renonce attribuer une importance prépondérante liée à la famille (RDAF 1967 p. 45; RDAF 1965 p. 312). Il n'a y en l'espèce aucune raison de s'écarter de cette jurisprudence, dont le bien-fondé paraît être aujourd'hui généralement reconnu en Suisse (voir par exemple deux arrêts récents bernois (JAB 1995 p. 259) et neuchâtelois (Revue fiscale 1995 p. 445) et que le Tribunal administratif a encore récemment confirmée (arrêt FI 92/054 du 13 février 1995). Il résulte en effet clairement du dossier que la résidence à X._____ de Y._____ est utilisé essentiellement en fonction des contraintes de sa profession, qui l'empêchent de faire chaque jour les trajets depuis son domicile de Z._____, même si de tels déplacements sont courts et aisés, comme le relève la X._____. Cette dernière fait certes également valoir qu'elle a un intérêt légitime à pouvoir encaisser des impôts des salariés travaillant sur son territoire et bénéficiant des prestations fournies par les pouvoirs publics au même titre que toutes les personnes habitant un appartement ou une maison sur la commune. Mais,

même si l'on peut comprendre que les autorités d'une commune soient soucieuses de ne pas laisser échapper des contributions fiscales relatives à des revenus réalisés sur leur territoire, un tel intérêt de nature financier n'est pas suffisamment prépondérant pour justifier, en l'absence d'une règle légale précise et expresse, que l'on ne s'en tienne pas au principe du for fiscal déterminé, pour les personnes physiques, par le domicile civil. 3. Dans ces conditions, le recours doit être rejeté. Dans la mesure où il émane une autorité agissant en vertu de ses prérogatives de puissance publique, les frais peuvent être laissés à la charge de l'Etat (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.